

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**DÉLIBÉRATION N°2019-C-01 PORTANT COMMUNICATION DE L'ARJEL  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS  
EN MATIERE DE GEL DES AVOIRS**

1. L'ARJEL souhaite rappeler les modalités de mise en œuvre des mesures de gel des avoirs. Ce dispositif est un instrument important de la lutte contre le financement du terrorisme dès lors qu'en bloquant les fonds et les ressources des personnes qui en sont l'objet, il entrave le financement des actes terroristes. Il s'inscrit dans le dispositif plus vaste de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'impose aux opérateurs de jeux d'argent.

**I. Rappel des textes applicables et de leur portée.**

2. Aux termes de l'Art. L. 562-2 du code monétaire et financier (ci-après dénommé « CMF »): « *Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques* »:

*1° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent; [...] ».*

De même, aux termes de l'Art. L. 562-3 du CMF : « *Le ministre chargé de l'économie peut décider, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques* »:

*1° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne, y participent ou qui sont désignées par ces résolutions ou ces actes; [...] ».*

Les mesures de gel sont donc décidées soit au niveau national soit dans le cadre de régimes de sanctions financières internationales prises par le Conseil de sécurité des Nations unies et par l'Union européenne en réaction à une violation du droit international ou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

3. Aux termes du I de l'Art. L. 562-4 du CMF : « *I. — Toute personne mentionnée à l'article L. 561-2, qui détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client, est tenue d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie. [...] ».*

Ces mesures obligent notamment les opérateurs agréés à geler les avoirs des personnes désignées dans l'arrêté dès sa publication au Journal Officiel.

Ce gel s'applique à l'entrée en relation d'affaires ou au cours de celle-ci, et génère à la charge des opérateurs une obligation de résultat.

4. Toutefois, aux termes de l'Art. L. 562-7 du CMF : « *Les interdictions prévues au présent chapitre ne font pas obstacle aux versements de fonds sur les comptes détenus auprès des*

*personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dont les fonds sont gelés en vertu des articles L. 562-2 ou L. 562-3.[...].*

Les mesures de gel n'interdisent pas l'alimentation de leurs comptes par les joueurs ni l'inscription des gains sur ces comptes mais les demandes de retraits doivent être refusées.

5. Par ailleurs, ce même article prévoit que « *Les personnes mentionnées à l'article L. 562-4, qui créditent un compte dont les fonds sont gelés en informent sans délai le ministre chargé de l'économie.* »

La Direction générale du Trésor est l'interlocuteur principal des opérateurs qui doivent lui déclarer la mise en œuvre d'une mesure de gel. Cette déclaration, effectuée seulement lorsque l'opérateur s'est assuré de l'exacte identité de la personne, a pour objet d'informer qu'un opérateur détient des fonds pour le compte d'une personne désignée par arrêté. Les opérateurs sont tenus de déclarer à la DG TRESOR toutes les actions de mise en œuvre d'une mesure de gel des avoirs, à savoir :

- le gel d'un compte-joueur, ou d'une opération à destination d'une juridiction définie selon les termes des arrêtés ;
- le refus éventuel d'entrer en relation d'affaires.

Il est attendu des opérateurs qu'ils effectuent cette déclaration dans les plus brefs délais, (sans préjudice d'une éventuelle déclaration de soupçon prévue au L.561-15 du CMF).

En pratique, il convient d'adresser un message à l'adresse [sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr).

## **II. Les mesures à mettre en œuvre**

6. Pour répondre à leur obligation en matière de gel des avoirs, les opérateurs agréés doivent se doter d'une procédure interne. Un dispositif automatisé de détection est, en outre, recommandé.

Ce dispositif de détection des personnes désignées par arrêté doit couvrir, à la fois, les bases de données clientèle et les opérations.

Le paramétrage du dispositif, la fréquence de filtrage, le délai de traitement des alertes sont des éléments essentiels pour l'efficience du dispositif qui repose principalement sur la qualité des données d'identité de la clientèle.

Il doit permettre de détecter les personnes dont le nom, le prénom ou l'alias sont identiques ou se rapprochent, avec un taux raisonnable de concordance, des éléments d'identification d'une personne désignée.

7. Les procédures internes doivent en outre, permettre aux opérateurs agréés :

- lors de l'entrée en relation d'affaires, de détecter les personnes dont le nom, le prénom ou l'alias sont identiques ou se rapprochent, avec un taux raisonnable de concordance, des éléments d'identification d'une personne figurant sur les listes publiées aux journaux officiels ;
- en cours de relation d'affaires, dans les mêmes conditions, de détecter en permanence dans leur base clientèle la présence de personnes qui deviendraient sujet d'une telle mesure ;
- de déclarer la mise en œuvre d'une mesure de gel au ministère de l'économie et des finances ;
- le cas échéant de déclarer au service Tracfin les opérations susceptibles d'être liées au financement du terrorisme.

8. Enfin, à l'instar des autres procédures internes à mettre en place en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'effectivité de la procédure de gel des avoirs doit faire l'objet d'un contrôle interne.

\* \*

\*

9. Considérant l'importance que les pouvoirs publics attachent aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'ARJEL veillera avec fermeté à leur respect, en usant de tous les pouvoirs qui lui ont été attribués.

Délibéré le 14 février 2019.

Pour le Collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

**Le Président,**

**Charles COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 15 février 2019*